



Bruxelles, le 24.9.2020
COM(2020) 590 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises -
nouveau plan d'action**

Annexe 1: liste des actions et calendrier indicatif

I. MESURES VISANT A SOUTENIR UNE REPRISE ECONOMIQUE VERTE, NUMERIQUE, INCLUSIVE ET RESILIENTE EN RENDANT LE FINANCEMENT PLUS ACCESSIBLE AUX ENTREPRISES

<p><u>Action n° 1: renforcer la visibilité des entreprises vis-à-vis des investisseurs transfrontières</u></p> <p><i>Au troisième trimestre de 2021, la Commission adoptera une proposition législative afin de mettre en place un point d'accès unique européen. Cette plateforme offrira un accès continu dans l'ensemble de l'Union à toutes les informations pertinentes (notamment les informations financières et en matière de durabilité) communiquées au public par les entreprises, y compris les entreprises financières.</i></p>	<p>T3/2021</p>
<p>Les informations visées devraient répondre aux besoins des investisseurs et aux intérêts d'un très large éventail d'utilisateurs, y compris les intermédiaires financiers et la société civile. Par conséquent, cette plateforme devrait également améliorer la disponibilité et l'accessibilité des données en matière de durabilité, orienter davantage d'investissements vers des activités durables et contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe¹.</p> <p>La plateforme s'appuiera sur le projet pilote du portail européen de transparence financière² (EFTG); elle complétera le système d'interconnexion des registres du commerce³ (BRIS), mais ne modifiera pas ses fonctions. La proposition législative entraînera la rationalisation de la législation de l'UE⁴ sur la communication au public des données sur les entreprises. La plateforme s'appuiera, dans toute la mesure du possible, sur les infrastructures informatiques européennes et nationales existantes (bases de données, registres) afin d'éviter d'alourdir la charge de déclaration des entreprises. Toutes les informations seront fournies dans des formats numériques comparables. Les détails concernant les informations couvertes par la plateforme, sa gouvernance et son modèle économique doivent encore être arrêtés.</p>	
<p><u>Action n° 2: soutenir l'accès aux marchés boursiers</u></p> <p><i>Afin de promouvoir et de diversifier l'accès des petites entreprises innovantes au financement, la Commission examinera, d'ici au quatrième trimestre de 2021, si les règles de cotation applicables aux marchés boursiers (marchés de croissance des PME et marchés réglementés) peuvent être davantage simplifiées.</i></p>	<p>T4/2021</p>

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

² <https://eftg.eu/>

³ https://e-justice.europa.eu/content_business_registers_at_european_level-105-fr.do

⁴ Notamment la directive sur la transparence (directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE) et la directive sur la communication d'informations non financières (directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes).

<p>Son examen sera notamment axé sur: i) la pertinence et la cohérence de la définition de PME dans l'ensemble de la législation financière; ii) la simplification potentielle de la réglementation en matière d'abus de marché et iii) l'intérêt d'introduire des dispositions transitoires pour les émetteurs cotés pour la première fois sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME.</p>	
<p><u>Action n° 3: favoriser les véhicules d'investissement à long terme</u></p> <p><i>La Commission adoptera une proposition de réexamen du règlement ELTIF⁵ d'ici au troisième trimestre 2021, sur la base des résultats d'une consultation publique lancée en 2020 et d'une analyse d'impact.</i></p>	<p>T3/2021</p>
<p>Le réexamen se concentrera entre autres sur: i) la politique de remboursement et la durée de vie des ELTIF; ii) le degré de commercialisation des ELTIF dans l'Union; iii) la pertinence des limites d'investissement pour les investisseurs de détail; et iv) la nécessité d'une actualisation de la liste des actifs et investissements éligibles, ainsi que des règles de diversification, de la composition du portefeuille et des limites relatives aux emprunts de liquidités.</p>	
<p><u>Action n° 4: encourager davantage de financement à long terme et en fonds propres de la part des investisseurs institutionnels</u></p> <p><i>A. Dans le cadre du réexamen de Solvabilité II⁶, la Commission évaluera, d'ici au troisième trimestre de 2021, si le cadre juridique pourrait être modifié afin de promouvoir davantage les investissements à long terme des compagnies d'assurance, sans nuire à la stabilité financière ni à la protection des preneurs d'assurance.</i></p>	<p>T3/2021</p>
<p>Le réexamen de Solvabilité II évaluera notamment la pertinence des critères d'admissibilité pour la catégorie d'actifs des actions à long terme, le calcul de la marge de risque et la valorisation des passifs des assureurs, dans le but d'éviter des comportements procycliques indus et de mieux refléter la nature à long terme de l'activité d'assurance.</p>	
<p><i>B. Dans le cadre de ses travaux sur la mise en œuvre de Bâle III, lors du réexamen du règlement⁷/de la directive⁸ sur les exigences de fonds propres (adoption prévue pour le premier trimestre 2021), la Commission appliquera la flexibilité inscrite dans Bâle III pour garantir le traitement prudentiel approprié des investissements à long terme en actions des PME par les banques.</i></p>	<p>T1/2021</p>

⁵ Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

⁶ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

⁸ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

Le réexamen du règlement CRR et de la directive CRD a pour objectif d'éviter que la mise en œuvre de Bâle III n'ait de répercussion négative sur les investissements des banques dans les fonds propres à long terme des PME ainsi que sur l'activité de tenue de marché des banques et des entreprises d'investissement.

Action n° 5: orienter les PME vers d'autres fournisseurs de financement

Afin de faciliter l'accès des PME au financement, la Commission analysera, d'ici au quatrième trimestre de 2021, les avantages et la faisabilité de la mise en place d'un système d'orientation au moyen duquel les banques devraient diriger les PME dont elles ont refusé la demande de crédit vers d'autres fournisseurs de financement.

T4/2021

L'analyse de faisabilité se penchera sur l'efficacité des systèmes d'orientation en vigueur dans les banques. La Commission étudiera également les avantages d'une exigence réciproque imposée aux autres plateformes de financement d'orienter les PME refusées vers les banques, et examinera si le champ d'application d'un système d'orientation devrait être étendu aux fournisseurs de financements en fonds propres, aux plateformes de mise en relation et aux plateformes de conseil spécialisées.

Action n° 6: aider les banques à prêter davantage à l'économie réelle

Afin d'élargir le marché de la titrisation dans l'UE, la Commission procédera, d'ici au quatrième trimestre de 2021, à un réexamen approfondi du cadre de titrisation de l'UE⁹ pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et les titrisations non STS¹⁰.

T4/2021

Le réexamen visera à renforcer le rôle de la titrisation en tant qu'instrument mis à la disposition des banques pour les aider à fournir un financement stable et durable à l'économie réelle dans un contexte d'après-crise de la COVID-19, en mettant particulièrement l'accent sur les PME et la transition écologique. Une attention particulière sera accordée à la capacité du cadre actuel à refléter de manière adéquate le risque effectif des instruments de titrisation STS et non STS, y compris la pertinence des obligations d'information, le processus de reconnaissance du transfert de risque significatif et le traitement prudentiel des titrisations en espèces et synthétiques, tout en préservant la stabilité financière de l'UE.

II. FAIRE DE L'UE UN LIEU ENCORE PLUS SUR POUR L'EPARGNE ET L'INVESTISSEMENT A LONG TERME DES PARTICULIERS

⁹ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

¹⁰ Outre le renforcement du marché de la titrisation, la Commission continuera d'examiner la possibilité d'introduire un instrument à double recours dénommé «billets garantis européens». Comme il est prévu dans la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, elle présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 8 juillet 2024.

<p>Action n° 7: donner aux citoyens les moyens d’agir grâce à l’éducation financière</p> <p>A. <i>Afin de promouvoir une définition de la compétence financière qui soit commune aux autorités publiques et aux organismes privés et de fournir une base pour le développement de la compétence financière dans différentes applications et dans différents cadres, la Commission évaluera s’il est possible d’élaborer un cadre spécifique de l’UE pour la compétence financière d’ici au deuxième trimestre 2021, en s’appuyant sur les cadres existants pertinents.</i></p>	<p>T2 2021</p>
<p>Cette mesure vise à donner une base conceptuelle commune aux autorités publiques de l’UE et aux organismes privés pour élaborer des politiques et des applications et supports d’apprentissage visant à renforcer la compétence financière des particuliers. Elle s’appuiera sur les cadres existants pertinents et respectera le principe de subsidiarité.</p>	
<p>B. <i>La Commission évaluera s’il convient d’étendre le principe inscrit à l’article 6 de la directive sur le crédit hypothécaire¹¹ à la législation sectorielle pertinente, à savoir la directive sur les marchés d’instruments financiers¹² (MiFID), la directive sur la distribution d’assurance¹³ (IDD), le règlement relatif à un produit paneuropéen d’épargne-retraite individuelle¹⁴ (PEPP), la directive relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières¹⁵ (OPCVM) et le règlement sur les produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance¹⁶ (PRIIP). Elle le fera en vue de proposer, si l’idée est appuyée par une analyse d’impact positive, une législation omnibus horizontale qui imposera aux États membres de promouvoir des mesures d’apprentissage formel, non formel et/ou informel en faveur de l’éducation des consommateurs, en particulier en matière d’investissement responsable.</i></p>	<p>T1/2022</p>
<p>Cette mesure vise, à partir du précédent juridique établi dans la directive sur le crédit hypothécaire, à ce que d’autres actes législatifs sectoriels (MiFID II, IDD, PEPP, OPCVM, PRIIP) imposent aux États membres de promouvoir des mesures d’apprentissage en faveur de l’éducation financière des consommateurs en matière d’investissement responsable, lorsque cela est étayé par une analyse d’impact positive et dans le plein respect du principe de subsidiarité.</p>	

¹¹ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

¹² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

¹³ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d’assurances.

¹⁴ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d’épargne-retraite individuelle.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance.

<p><u>Action n° 8: renforcer la confiance des investisseurs de détail dans les marchés des capitaux</u></p> <p>A. <i>La Commission évaluera les règles applicables dans le domaine des incitations et de l'information et, si nécessaire, proposera de modifier le cadre juridique existant afin que les investisseurs de détail soient conseillés de manière loyale et adaptée et reçoivent des informations claires et comparables sur les produits.</i></p>	<p>T1/2022</p>
<p>Dans le domaine de la distribution, l'évaluation examinera entre autres des mesures potentielles pour: i) aligner les normes de protection des investisseurs de la directive IDD sur celles de la directive MiFID II; ii) demander aux distributeurs d'informer les clients de l'existence de produits de tiers; iii) améliorer la transparence des incitations pour les clients, et iv) instaurer des obligations de déclaration spécifiques pour les distributeurs de produits de détail afin d'en permettre le contrôle prudentiel. Dans le domaine des informations à fournir, une attention particulière sera accordée à l'amélioration de l'engagement des consommateurs, à la prestation de services en ligne et à une articulation avec les informations clés qui permette des comparaisons, des interactions et une personnalisation. Cette action devrait comprendre des améliorations de la communication d'informations en matière de durabilité, ce qui accélérerait l'adoption de produits durables par les investisseurs de détail. La Commission achèvera l'évaluation pour le 1^{er} trimestre 2022.</p> <p>La Commission déposera alors les modifications législatives nécessaires pour remédier à d'éventuels conflits d'intérêts résultant du paiement d'incitations aux distributeurs, ainsi qu'aux lacunes du cadre actuel sur l'information, notamment en vue d'un meilleur alignement des dispositions IDD, MiFID II et PRIIPS. Si l'analyse d'impact est positive à cet égard, ces modifications seront intégrées dans les directives IDD et MiFID II et dans le règlement PRIIP.</p>	
<p>B. <i>La Commission déposera, d'ici au quatrième trimestre 2021 / 1^{er} trimestre 2022 une proposition législative visant à modifier la directive MiFID II de façon à réduire la charge administrative et les exigences en matière d'information pour certains investisseurs de détail. Cela impliquera de réexaminer la division en catégories actuelle entre investisseurs de détail et investisseurs professionnels ou de créer une nouvelle catégorie d'investisseurs qualifiés.</i></p>	<p>T4 2021/ T1 2022</p>
<p>Cette mesure vise à améliorer la division en catégories des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II, afin de réduire la charge administrative pour les entreprises et d'alléger les garde-fous et exigences d'information superflus imposés pour certains investisseurs, qui sont actuellement classés comme investisseurs de détail alors qu'ils ont une bonne connaissance des marchés et produits financiers. Une analyse d'impact sera effectuée à cet égard.</p>	
<p>C. <i>Sous réserve du résultat positif d'une analyse d'impact menée dans le contexte des réexamens des directives IDD d'ici au 1^{er} trimestre 2023 et MiFID II d'ici au quatrième trimestre 2021, la Commission instaurera l'obligation pour les conseillers d'obtenir un certificat qui prouve que leur niveau de connaissances et de qualifications est suffisant pour accéder à la profession et qui montre qu'ils participent suffisamment à la formation continue. Le but est de maintenir les performances des conseillers à un niveau satisfaisant.</i></p>	<p>T1/2023 T4/2021</p> <p>T1/2022</p>

<p><i>En outre, d'ici au premier trimestre 2022, la Commission évaluera s'il est faisable de créer pour les conseillers financiers un label paneuropéen qui pourra tenir lieu de certificat.</i></p>	
<p>Ces mesures garantiront des conditions de concurrence égales entre conseillers et amélioreront encore la qualité des conseils financiers dans l'UE, y compris sur l'aspect de la durabilité.</p>	
<p>Action n° 9: aider les particuliers pour leur retraite</p>	
<p>A. <i>Afin de renforcer la surveillance de l'adéquation des retraites dans les États membres, la Commission s'emploiera à définir les données et méthodes nécessaires pour élaborer des tableaux de bord des pensions assortis d'indicateurs.</i></p>	<p>T4/2021</p>
<p>B. <i>Afin de faciliter l'accès aux informations individualisées sur les pensions et de sensibiliser davantage les futurs retraités à la question du montant de leur pension, la Commission s'efforcera d'élaborer de bonnes pratiques pour la création de systèmes nationaux de suivi.</i></p>	<p>T4/2021</p>
<p>La Commission invitera l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), d'ici au quatrième trimestre 2020, à i) déterminer les données que les prestataires de retraites professionnelles devraient déclarer pour permettre l'élaboration de tableaux de bord des pensions assortis d'indicateurs et ii) contribuer à l'élaboration de bonnes pratiques pour la création de systèmes nationaux de suivi. La date limite de remise de l'avis technique de l'AEAPP sera fixée au quatrième trimestre 2021.</p>	
<p>C. <i>La Commission lancera une étude pour analyser les pratiques d'affiliation automatique et pourrait l'étendre à d'autres pratiques visant à stimuler l'adhésion aux régimes professionnels de retraite, dans le but d'élaborer de bonnes pratiques pour les systèmes de ce type dans l'ensemble des États membres.</i></p>	<p>T3/2020</p>
<p>Au troisième trimestre 2020, la Commission lancera une étude externe pour analyser les pratiques existantes d'affiliation automatique aux régimes professionnels de retraite afin d'élaborer de bonnes pratiques à l'échelle de l'UE. L'affiliation automatique est un mécanisme en vertu duquel les épargnants sont automatiquement inscrits à un régime d'épargne retraite, sauf s'ils font explicitement le choix contraire.</p>	

III. **INTEGRER LES MARCHES DES CAPITAUX NATIONAUX AU SEIN D'UN VÉRITABLE MARCHÉ UNIQUE**

<p>Action n° 10: alléger la charge fiscale liée aux investissements transfrontières</p>	
<p><i>Afin d'abaisser le coût fiscal pour les investisseurs transfrontières et de prévenir la fraude fiscale, la Commission présentera une initiative législative pour le quatrième trimestre 2022, sous réserve d'une analyse d'impact positive et en étroite concertation avec les États membres, et envisagera d'autres manières de créer un système européen</i></p>	<p>T4/2022</p>

<i>commun et normalisé de dégrèvement des retenues à la source.</i>	
Ces travaux tiendront compte du projet TRACE (traité d'assistance et d'amélioration de la conformité) ¹⁷ de l'OCDE et d'autres initiatives de l'UE, telles que le code de conduite sur la retenue à la source. ¹⁸	
<p><u>Action n° 11: rendre le résultat des investissements transfrontières plus prévisible sur le plan des procédures d'insolvabilité</u></p> <p>A. <i>Afin de rendre plus prévisibles les résultats des procédures d'insolvabilité, la Commission prendra, d'ici à la mi-2022, une initiative législative ou non législative pour une harmonisation minimale ou une convergence renforcée dans des domaines ciblés de l'insolvabilité de base hors secteur bancaire.</i></p>	T2 2022
Cette initiative en vue d'un instrument législatif ou non législatif pourrait porter sur une définition des critères de déclenchement des procédures d'insolvabilité, la hiérarchie des créances (équilibrer les intérêts des différents types de créanciers, y compris les créanciers garantis et non garantis en cas d'insolvabilité) et d'autres éléments essentiels tels que les actions révocatoires ou le dépistage d'avoirs. Elle tiendra compte des résultats d'une consultation publique ainsi que de l'avis d'un groupe d'experts et des discussions avec les États membres. Elle sera également étayée par une analyse d'impact.	
<p>B. <i>Afin d'évaluer régulièrement l'efficacité des systèmes nationaux de recouvrement des prêts, la Commission et l'ABE analyseront la possibilité d'apporter des modifications juridiques aux cadres d'information financière d'ici au premier trimestre 2021. Ces modifications juridiques pourraient se concrétiser au quatrième trimestre 2022.</i></p>	T1/2021 T4/2022
Sur la base de l'expérience acquise avec l'analyse comparative des cadres nationaux en matière de recouvrement de prêts ¹⁹ (y compris en cas d'insolvabilité) entreprise dans le cadre du premier plan d'action pour l'UMC, la Commission et l'ABE analyseront la possibilité d'apporter des modifications juridiques aux cadres d'information financière. Cela permettrait à l'ABE de tenir régulièrement la Commission au courant de l'efficacité du recouvrement de prêts dans les États membres sans alourdir de manière disproportionnée les formalités de déclaration. Ces éventuelles modifications législatives seraient proposées au quatrième trimestre 2022.	
<p><u>Action n° 12: faciliter l'engagement des actionnaires</u></p> <p><i>Afin de faciliter l'engagement des investisseurs, en particulier par-delà les frontières, la Commission examinera: i) s'il est possible d'instaurer une définition européenne harmonisée du terme «actionnaire», et ii) si et comment il est possible de clarifier et d'harmoniser davantage les règles régissant l'interaction entre investisseurs, intermédiaires et émetteurs en ce qui concerne l'exercice des droits de vote et le</i></p>	T3/2023 T4/2021

¹⁷ <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/treaty-relief-and-compliance-enhancement-trace.htm>

¹⁸ https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/code_of_conduct_on_withholding_tax.pdf

¹⁹ https://ec.europa.eu/info/publications/191203-study-loan-enforcement-laws_en

<i>déroulement des opérations sur titre. Elle examinera également les éventuels obstacles nationaux à l'utilisation de nouvelles technologies numériques dans ce domaine.</i>	
---	--

Cet examen sera mené dans le cadre de l'évaluation par la Commission de la mise en œuvre de la deuxième directive sur les droits des actionnaires²⁰ (SRD 2); l'évaluation doit être publiée au troisième trimestre 2023. À ce stade, et après avoir dûment pris en considération les évolutions du marché après l'entrée en vigueur de la SRD 2 et de son règlement d'exécution²¹ en septembre 2020, la Commission prévoit de se pencher en particulier sur les points suivants:

- l'attribution de droits, la preuve de cette attribution et la date d'inscription au registre,
- la confirmation du droit et l'obligation de réconciliation,
- la séquence des dates et des délais,
- les éventuelles exigences nationales supplémentaires (en particulier, l'exigence d'une procuration pour exercer les droits de vote), et
- la communication entre les émetteurs et les dépositaires centraux de titres (DCT) en ce qui concerne le calendrier, le contenu et le format.

Une attention particulière sera accordée aux considérations d'efficacité et d'efficience, ainsi qu'à la sécurité juridique.

La Commission examinera en outre, d'ici au quatrième trimestre 2021, s'il existe des obstacles réglementaires nationaux à l'utilisation de nouvelles technologies numériques, dont la levée pourrait rendre la communication entre émetteurs et actionnaires plus efficace et faciliter l'identification des actionnaires par les émetteurs ou la participation et le vote des actionnaires en assemblée générale.

Action n° 13: développer les services de règlement transfrontière	
<i>Afin d'améliorer la fourniture de services de règlement entre pays de l'UE sans nuire à la stabilité financière, la Commission réexaminera des règles qui couvrent une large gamme de sujets, dont: i) la fourniture transfrontière de services par les DCT sur la base d'un passeport pour DCT et ii) les procédures et conditions selon lesquelles les DCT ont obtenu l'agrément pour désigner des établissements de crédit ou fournir eux-mêmes des services accessoires de type bancaire.</i>	T4/2021

Cela se fera au moyen d'un réexamen ciblé du règlement sur les dépositaires centraux de titres²², d'ici au quatrième trimestre 2021. Ce réexamen est imposé par le règlement et sera étayé par une analyse d'impact.

Avant d'adopter la proposition législative, et au quatrième trimestre 2020 au plus tard, la Commission présentera un rapport sur ledit règlement au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport tiendra compte d'une large consultation de toutes les parties prenantes, y compris les États membres et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

²⁰Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.
²¹Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018.
²² Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

<p><u>Action n° 14: système consolidé de publication</u></p> <p><i>Afin de permettre une vue d'ensemble des activités de négociation dans toute l'UE et d'améliorer la concurrence entre plates-formes de négociation, la Commission proposera des modifications législatives qui soutiendront la mise en place d'un système consolidé de publication post-négociation efficace et complet pour les actions et les instruments financiers assimilés.</i></p>	<p>T4/2021</p>
<p>La Commission veillera à ce que la couverture par ce système soit complète et à ce que la qualité des données soit suffisante pour que le système apporte une valeur ajoutée aux acteurs du marché, tout en prenant en considération les coûts de sa mise en place et les cas d'utilisation.</p>	
<p><u>Action n° 15: protection et facilitation des investissements</u></p> <p><i>La Commission proposera de renforcer le cadre de protection et de facilitation des investissements dans l'UE.</i></p>	<p>T2 2021</p>
<p>Cette action s'articulera autour de trois piliers:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des règles de fond pour assurer une protection cohérente et prévisible des investissements intra-UE; (ii) une meilleure application de ces règles, à réaliser en améliorant l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges au niveau national et/ou de l'UE, tout en garantissant l'accès aux juridictions nationales; (iii) des mesures spécifiques de facilitation des investissements, comme par exemple le regroupement en un point d'accès unique (par exemple le portail InvestEU²³) des informations sur les droits des investisseurs et les opportunités qui s'offrent à eux, ou la promotion de mécanismes de résolution préventive des problèmes par les parties prenantes et de règlement à l'amiable des différends. 	
<p><u>Action n° 16: surveillance</u></p> <p><i>La Commission s'emploiera à renforcer le corpus réglementaire unique pour les marchés des capitaux en évaluant la nécessité de poursuivre l'harmonisation des règles de l'UE et en suivant les progrès réalisés vers une convergence en matière de surveillance. Elle fera le point sur ce qui a été réalisé au quatrième trimestre de 2021 et envisagera de proposer des mesures visant à renforcer la coordination en matière de surveillance ou la surveillance directe par les autorités européennes de surveillance (AES).</i></p> <p><i>La Commission évalue également avec soin les implications de l'affaire Wirecard pour la réglementation et la surveillance des marchés des capitaux de l'UE et agira rapidement et résolument pour remédier à toute lacune constatée dans le cadre juridique de l'UE.</i></p>	<p>T4/2021</p>
<p>Dans le plein respect du principe de subsidiarité, la Commission évaluera systématiquement si une harmonisation plus poussée des règles de l'UE se justifie ou non. Un corpus réglementaire unique renforcé et une surveillance efficace égaliseraient les conditions de concurrence pour les acteurs du marché et contribueraient à la concurrence loyale entre eux.</p>	

²³<https://ec.europa.eu/eipp/desktop/fr/index.html>

Dans les réexamens législatifs sectoriels à venir, la Commission mènera aussi une réflexion sur l'efficacité des pouvoirs des AES en matière de convergence afin de repérer d'éventuelles lacunes ou des domaines où des pouvoirs renforcés contribueraient à promouvoir l'UMC. Elle examinera également si ces pouvoirs en matière de convergence sont utilisés efficacement dans le cadre de gouvernance existant. Enfin, la Commission vérifiera si les progrès de la convergence en matière de surveillance sont suffisants pour le bon développement de l'UMC. Si des éléments indiquent que le dispositif de surveillance est inadapté au niveau souhaité d'intégration du marché, un renforcement de la coordination en matière de surveillance ou de la surveillance directe par les AES sera envisagé lors de futurs réexamens, dont le prochain est prévu d'ici à la fin de 2021.

La Commission évalue aussi soigneusement les implications de l'affaire Wirecard pour la réglementation et la surveillance des marchés des capitaux de l'UE. Elle tiendra compte des conclusions de l'enquête en cours. D'après les informations dont elle dispose à ce stade, l'effondrement de Wirecard pose des questions quant à l'efficacité de sa gouvernance d'entreprise, au contrôle légal externe des comptes et à la surveillance de l'information financière.